



Commentaire des articles

Art. 1^{er}. Sont fixés les référentiels d'évaluation définissant les indicateurs relatifs à l'acquisition d'une compétence, les socles minimaux, ainsi que l'indice de pondération de la compétence, qui s'appliquent aussi bien à l'année scolaire 2025/2026, qu'aux rattrapages décidés au titre de cette même année scolaire. Une annexe reprend la liste desdits référentiels d'évaluation.

Art. 2. Les référentiels sont fixés par année scolaire, de sorte que les référentiels d'évaluation pour l'année scolaire 2024/2025 ne nécessitent pas d'abrogation expresse.

Art. 3. Cet article ne nécessite pas de commentaire.